

## DECISION DU MAIRE

N° 26 DAC 251

**OBJET :** Contrat de cession passé entre la Ville de Pertuis et la compagnie Tout le monde dehors pour la représentation du spectacle « Roméo et Juliette, on the dance floor » ouverture de la saison théâtrale 2026/2027.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles, L 2122.22 alinéa 4 et L 2122.23,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-3 indiquant que "L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; [...]"

Vu la délibération 26 DGS 103 du Conseil Municipal en date du 29 avril 2026 donnant délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

## DECIDE

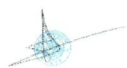
**Article 1 :** La commune de Pertuis accepte le contrat de cession établi avec la compagnie Tout le monde dehors, représentée par madame Annabelle Mathias, en sa qualité de présidente.

- adresse : 6 rue Cartier Bresson – 93 500 Pantin

**Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à PERTUIS

LE MAIRE,  
Aurélien Auclair



Aurélien AUCLAIR  
Maire  
5 août 2026

## CONTRAT DE CESSION

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**RAISON SOCIALE :** TOUT LE MONDE DEHORS  
**NUMÉRO DE SIRET :** 50238143700040  
**CODE APE :** 9001Z  
**N° LICENCE :** PLATESV-R-2024-002270 - Obtenue le 02/11/2024  
**SIÈGE SOCIAL :** 6 rue Cartier Bresson  
**Code Postal - Ville :** 93500 Pantin  
**REPRÉSENTE PAR :** Annabelle MATHIAS  
**EN QUALITÉ DE :** Présidente

Ci- après dénommer " **LE PRODUCTEUR** ", d'une part

Et

**RAISON SOCIALE :** Ville de Pertuis  
**NUMÉRO DE SIRET :** 218 400 893 00010  
**CODE APE :** 8411Z  
**N° LICENCE :** 3-001271/1-001417 (Julie Spinosi)  
**SIÈGE SOCIAL :** 1 rue Voltaire - CS 737  
**Code Postal - Ville :** 84120 Pertuis  
**REPRÉSENTE PAR :** Le Maire  
**EN QUALITÉ DE :** Adjoint à la culture

Ci- après dénommé " **L'ORGANISATEUR** ", d'autre part

**Il a été convenu ce qui suit :**

A – Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :

**"Roméo et Juliette on the dance floor"**

**Mise en scène : Création Collective**

**Émilie Noé, Emmanuell Ullmann, Pascal Contival et Rémy Chevillard**

**Technicienne son : Myrtille Arurault**

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition de l'espace suivant :

Lieu : **Place Saint Nicolas**

dont le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Le lieu étant en extérieur, l'Organisateur devra prévoir un lieu de repli en cas d'intempérie, le spectacle ne pouvant jouer sous la pluie. Ce lieu devra être validé en concertation avec le producteur  
En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit de le Producteur.

### **Article 1 - OBJET**

Le Producteur s'engage à présenter, dans les conditions définies ci-après :

Titre du spectacle : **Roméo et Juliette On The Dancefloor**

Nombre de représentation(s) : **1**

Date : **samedi, septembre 12, 2026**

Horaire : **19h30**

Durée : **1h20**

Le Producteur certifie que le spectacle, objet du présent contrat, aura été représenté MOINS DE 141 FOIS aux dates des représentations mentionnées ci-dessus.

## **Article 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR**

2-1 Généralités : Le Producteur fournira le spectacle d'une durée 80 minutes, entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la ou des représentation(s).

2-2 Obligations d'employeur : En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

En aucun cas L'Organisateur ne pourra être considéré comme l'employeur de ce personnel. En cas d'accident du travail impliquant ses employés, le Producteur est tenu d'effectuer les formalités légales.

## **Article 3 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR**

3-1 Généralités : L'Organisateur s'engage à fournir le lieu du spectacle en ordre de marche selon les modalités décrites sur la fiche technique. Il assurera en outre le service général du lieu (location, accueil, billetterie, service de sécurité éventuel, etc...). En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel attaché au spectacle.

3-2 Autorisations : L'Organisateur certifie disposer de la capacité de présenter le spectacle dans le lieu précisé, au sens de la loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur du spectacles.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives (décrets et/ou arrêtés municipaux), concernant l'occupation de l'espace public, relatives à la représentation.

L'Organisateur tiendra le lieu théâtral à la disposition de Le Producteur le :

**le 12/09/2026 (2 services : 9h00-13h00 / 14h00-18h00)**

pour permettre le montage, les réglages, d'éventuels raccords et les répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués après la dernière représentation.

## **Article 4 - PRIX DES PLACES, INVITATIONS**

Le prix des places est fixé par l'Organisateur.

Le Producteur pourra disposer de 5 invitations par représentation. Le Producteur transmettra à l'Organisateur la liste nominative de ces invités au plus tard la veille des représentations.

## **Article 5 - COMMUNICATION**

5-1 Mentions obligatoires : L'Organisateur s'engage à veiller à ce que les mentions obligatoires relatives au spectacle présenté figurent sur tout document de communication qu'il diffusera :

### ***Co-productions - Soutiens :***

***Compagnie Acta Fabula (Romainville) - Compagnie Le cri de l'escargot (Paris) - Tous en scène (Centre culturel de Coye la forêt - Oise) - Association La Picoune (ville de Neschers - Puy de Dôme) - Fédération des arts de rue Île de France - Anis Gras le lieu de l'autre (Arcueil) - Ktha Compagnie (Paris) - Communauté de commune de Troye-Champagne Métropole, Agence national de la cohésion des territoires, DRAC Grand Est (Dans le cadre du projet Théâtre classique au coin de ma rue)- Ville de Pantion (93) - Centre Culturel Nelson Mandela***

5-2 Enregistrement - Diffusion : En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée maximum de 3 minutes, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable écrit. L'Organisateur veillera à ce qu'aucune photographie du spectacle ne soit prise pendant la durée du spectacle sans accord préalable écrit.

## **Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de :

**4 346,50 € TTC**

L'Organisateur prendra les frais de transport du matériel du spectacle, les frais de voyage et de séjour des personnels attachés à ce dernier, pour les représentations faisant l'objet du présent contrat dans les conditions suivantes :

Soit : **3 125,00 €** pour la cession du spectacle  
**1 221,50 €** pour le transport du décors et des comédien•ne•s

*Pas de régime alimentaire particulier*

**Total 4 346,50 €**

L'hébergement et les Repas pris en charge en direct  
Nuitée : **10**  
Repas : **10**

L'hébergement et les Repas défrayés au tarif SYNDEAC (En vigueur le jour de la représentation)  
Nuitée : **0,00 €**  
Repas : **107,00 €**

*Association exonérée des impôts commerciaux, Article 261 b du 1° au 7 du CGI - TVA non applicable*

**Total TTC 4 346,50 €**

**Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture par mandat administratif sur le compte suivant :**

Titulaire du compte : Tout le monde dehors

|             |                                   |                      |                            |
|-------------|-----------------------------------|----------------------|----------------------------|
| <b>RIB</b>  | Code Banque : 20041               | Code Guichet : 00001 | N° de compte : 4217174R020 |
| <b>IBAN</b> | FR76 1027 8060 3100 0202 8700 102 |                      |                            |
| <b>BIC</b>  | CMCIFR2A                          |                      |                            |

#### **Article 7 : ASSURANCES**

7-1 Le Producteur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant.

7-2 L'Organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacle, spectacles en plein air, responsabilité civile, dommages à salle de spectacle et à ses alentours, incendie....) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le Producteur afin que ce dernier ne puisse pas être inquiété.

7-3 A la demande du Producteur, L'Organisateur devra produire une copie des attestations des assurances précitées un mois avant le spectacle.

7-4 Concernant les spectacles en plein air, L'Organisateur devra souscrire une assurance concernant les risques d'intempéries.

#### **Article 8 : DROIT D'AUTEUR**

Le producteur dispose du droit de représentation du spectacle. Il n'y a aucun droit d'auteur à la charge de l'organisateur.

#### **Article 9 : PREVENTION DES RISQUES, LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT AU TRAVAIL**

Conformément à l'Accord du 22 novembre 2023 portant sur la prévention des violences sexuelles et des agissements sexistes dans la branche du spectacle vivant privé, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à mettre en place des mesures en faveur de la lutte contre les VHSS et un protocole d'enquête en cas d'agissements sexistes et/ou de violences sexuelles.

#### **Article 10 : ANNULATION DU CONTRAT**

**10-1 Force Majeure** : Le présent contrat se trouverait résolu, résilié ou suspendu de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Il est rappelé que la force majeure doit répondre aux 3 critères suivants : imprévisibilité, extériorité et irrésistibilité. Si l'annulation a lieu après l'arrivée de la compagnie dans la ville, les frais de transport et d'accueil de la compagnie seront dus par l'Organisateur.

**10.2. Droits de représentation :** Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour l'inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

**10.3 Report du spectacle :** Avant de considérer toute annulation, les parties examineront ensemble la possibilité de reporter les représentations faisant l'objet du présent contrat. En conséquence, l'organisateur et le producteur s'accordent sur une nouvelle date pour la/les représentations, dans un délai raisonnable.  
Ce report doit être confirmé au plus tard dans les six mois à compter de la décision administrative ou de la réalisation du cas de force majeure, par un avenant au présent contrat avec la date ou période du report. Au-delà de ce délai de six mois, le producteur et l'organisateur considéreront que le présent contrat est annulé.

**10.4. Annulation du spectacle ou du contrat :** Une annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait l'obligation de verser à l'autre partie le montant correspondant aux frais effectivement engagés à la date d'annulation, dûment justifiés et non remboursables, et au manque à gagner, dans la limite du montant de la présente cession.

- Si aucun artiste du spectacle n'est considéré comme principal, la maladie d'un artiste ne pourra être considérée comme un motif valable d'annulation du contrat par l'Organisateur. En cas de maladie ou blessure de l'un des interprètes, le Producteur mettra alors en œuvre tous les moyens pour le remplacer. Si toutefois le remplacement se révélait impossible, empêchant la représentation d'avoir lieu, aucun dédit ne sera exigible. Tout acompte sera restitué.

- Dans le cas de la maladie d'un des artistes principaux qui empêcherait la représentation d'avoir lieu, un justificatif médical devra être transmis à l'Organisateur qui se réserve le droit de mettre en œuvre une contre-visite. Aucun dédit ne sera exigible. Tout acompte sera restitué.

**10-5. Intempéries :** Les intempéries ne sont pas considérées comme force majeure. La décision d'annuler, de déplacer ou de reporter la représentation du fait des intempéries est prise conjointement par les deux parties.

En cas d'annulation de la manifestation, l'Organisateur verserait au Producteur la totalité du contrat.

Ceci afin que ni Le Producteur ni L'Organisateur (ou l'artiste) ne se retrouvent en péril financièrement.

#### **Article 11 : LITIGE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de tout ou partie de ce contrat, les signataires s'engagent à épuiser toutes les voies de conciliation amiable avant de s'en remettre à la compétence des tribunaux du ressort juridictionnel de l'Organisateur.

Fait à Fécamp, le mercredi, juillet 15, 2026  
Le Producteur\*  
Annabelle MATHIAS  
Présidente

En deux exemplaires originaux  
L'Organisateur\*  
Le Maire  
Adjoint à la culture

**Jacques BARONE**  
Elu JBE  
21 juil. 2026

